

Allocations familiales—Loi

Chaque semaine, en vertu de cet article, les ministres de l'ancien gouvernement remettaient des dettes dues à la Couronne. En plus de faire preuve de compassion, l'ancien gouvernement tenait compte non seulement des instances de députés libéraux, mais aussi de celles de députés conservateurs et néo-démocrates. Notre gouvernement était compatissant.

Des voix: Bravo!

M. Baker: Le ministre devrait se lever pour expliquer ce que l'expression «faire remise» signifie dans cet article. Demande-t-il la rémission de ses péchés dans d'autres domaines qui relèvent de lui? Qu'est-ce que «faire remise» signifie?

En même temps, il devrait dire aux Canadiens pourquoi le gouvernement fait deux poids deux mesures. Pourquoi permet-il que l'argent dû relativement à une pension d'invalidité soit versé aux ministères provinciaux des services sociaux? Pourquoi favoriser ainsi les provinces?

L'homme dont j'ai parlé ne reçoit même plus son chèque de pension d'invalidité. L'argent va directement au ministère provincial des services sociaux. Bien entendu, on prétend que c'est de la collaboration fédérale-provinciale. Nous appuyons cette disposition du projet de loi, mais nous voudrions savoir pourquoi le gouvernement fait deux poids deux mesures. Puisque cet article existe déjà dans les règlements établis en vertu d'autres lois du Parlement, pourquoi le gouvernement a-t-il refusé d'agir lorsque cela causait un préjudice injustifié à des Canadiens? La réponse est fort simple. C'est parce que le gouvernement manque de compassion.

Des voix: Bravo!

Des voix: Encore, encore!

M. Tobin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Compte tenu de l'esprit de générosité qui règne dans cette enceinte aujourd'hui, tandis que la saison des fêtes approche, et afin que les députés de tous les partis puissent continuer à...

M. Nunziata: Être éclairés.

M. Tobin: Le mot est trop modéré. Afin d'élargir notre vision et notre compréhension, je demande le consentement unanime pour que le député de Gander-Twillingate (M. Baker) continue à nous faire entendre d'autres de ses paroles édifiantes. Pourrions-nous avoir ce consentement unanime?

M. Epp (Provencher): Monsieur le Président, le gouvernement est ici pour travailler, et je refuse d'accorder le consentement unanime.

Des voix: C'est déplorable!

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je crains que quiconque tente de prendre la parole à la suite du député de Gander-Twillingate risque de ne pas avoir beaucoup de succès à ce moment-ci de la soirée, mais je vais tout de même essayer de faire quelques observations. Je voudrais discuter de l'intervention faite il y a quelques minutes par le ministre au sujet des possibilités d'amendements à cette loi. Je voudrais voir s'il est opportun—et même légal—que le minis-

tre délivre un certificat de décès. D'après ce que j'ai compris de la loi actuelle, le ministre a le pouvoir de faire interrompre le versement des allocations.

M. Epp (Provencher): Il doit le faire.

M. Deans: Il a le pouvoir de le faire.

M. Epp (Provencher): Il est tenu de le faire.

M. Deans: Et il a le pouvoir de faire interrompre les paiements. Le ministre fait signe que oui. Il dispose à présent du pouvoir de faire interrompre les paiements en vertu de la loi actuelle. A mon avis, il est inutile que le ministre insère dans la loi la présomption de décès. Il peut interrompre les paiements parce que l'enfant n'habite plus avec la personne qui en avait la garde.

Il est déplacé qu'un ou une ministre décide de son propre chef de présumer le décès et ce, pour deux raisons. A mon avis, que confirmer certaines opinions juridiques, c'est aux provinces que revient le droit de déterminer le décès et de l'inclure dans la loi parce qu'elles ont entière compétence sur l'enregistrement des naissances, des mariages, des décès et de toutes les statistiques démographiques. C'est pourquoi il est inutile que le ministre présume ou suppose le décès et prévoit dans la loi l'autorisation de le faire.

Par exemple, lors de la catastrophe de l'avion d'Air India, le ministre a dit qu'il supposait que tout le monde était mort. Ce n'est pas à lui de faire cette supposition, sur le plan légal. Il peut interrompre les paiements, car il peut considérer qu'un bénéficiaire, en vertu de cette loi ou de toute autre loi, n'est pas sous la garde de la personne qui devait en assumer la garde. Toutefois, du point de vue juridique, il doit attendre de recevoir l'avis de décès officiel de la juridiction compétente avant de tirer cette conclusion.

Je reconnais que les préoccupations du ministre ont un certain fondement. On pourrait effectivement supposer qu'un enfant est mort le jour où l'on a découvert son corps. J'apprécie ses préoccupations à cet égard. Néanmoins, je pense qu'avant de présumer que le bénéficiaire est mort, le ministre doit attendre que la juridiction compétente, qu'il s'agisse d'une province, d'un État ou d'un autre pays, émette un certificat de décès. Voilà pourquoi ce projet de loi présente des défauts et pourquoi je lui demande de réfléchir à la question ce soir. J'en dirai plus à ce sujet demain. Le leader du gouvernement à la Chambre dit qu'il voudrait dire quelques mots avant l'ajournement.

M. Hnatyshyn: Juste quelques mots.

● (1810)

M. Deans: Je garantis au leader du gouvernement à la Chambre que j'ai l'intention de passer une heure voire plus avec lui après l'ajournement. S'il a deux mots à me dire dans le creux de l'oreille, il pourra le faire. Il dit qu'il m'admire beaucoup, je le sais. Il le dit depuis un certain temps. Il doit certainement avoir quelque chose à me demander.